



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Que faire si vous trouvez un chien ou un chat errant ?

Vérfié le 15 juin 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Pour connaître la démarche à accomplir, vous devez vérifier si l'animal est identifié ou non et recherché par son propriétaire.

L'animal peut porter un collier comportant le numéro de téléphone ou l'adresse de son détenteur. Si c'est le cas, contactez le détenteur de l'animal.

L'animal peut aussi être pucé ou tatoué.

La puce électronique se trouve sous la peau au niveau du cou.

Le tatouage se trouve généralement sur la face interne d'une oreille. Il se compose de 6 ou 7 caractères : au minimum 3 lettres et 3 chiffres.

Pour savoir s'il est identifié, vous pouvez **emmener l'animal chez un vétérinaire**.

Tous les vétérinaires disposent de lecteurs de puce et peuvent vérifier si un animal est identifié et donc inscrit au fichier national d'identification des carnivores domestiques (Icad).

Cet acte est gratuit.

Vous pouvez aussi **contacter une association de protection animale** près de chez vous. Certaines associations disposent aussi d'un lecteur de puce et réalisent cet acte gratuitement.

Animal identifié

Si l'animal est identifié, le vétérinaire contacte le propriétaire.

Si c'est une association qui vous a permis de connaître le numéro d'identification de l'animal, vous pouvez contacter vous-même l'Icad pour déclarer l'animal trouvé.

Déclarer un animal domestique trouvé (chat, chien, furet)

Société d'identification des carnivores domestiques (I-CAD)

Accéder au
service en ligne [↗](https://www.i-cad.fr/articles/animal_trouve)
(https://www.i-cad.fr/articles/animal_trouve)

L'Icad se chargera de contacter son détenteur et de lui communiquer vos coordonnées pour qu'il vous rappelle pour récupérer son animal.

➡ **A savoir** : les données personnelles inscrites à l'Icad sont confidentielles. C'est pourquoi l'Icad ne vous les communique pas directement.

Si le détenteur de l'animal souhaite le céder ou ne répond pas, vous pouvez

- soit demander à une association de protection animale de le prendre en charge,
- soit contacter votre mairie,
- soit l'adopter.

Votre mairie vous communique les coordonnées du service de ramassage ou de la fourrière qui pourra prendre en charge l'animal.

Ces coordonnées sont également affichées en mairie.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

► [Mairie \(https://lannuaire.service-public.fr/\)](https://lannuaire.service-public.fr/)

L'animal est gardé en fourrière pendant 8 *jours ouvrés: titleContent*.

Ce délai de 8 jours commence le lendemain du jour où l'animal arrive en fourrière et comprend la journée qui suit le jour où il prend fin. Par exemple, un animal conduit en fourrière le 5 d'un mois devient la propriété de la fourrière le 15 du mois.

Si le propriétaire est retrouvé au cours du délai de 8 jours, l'animal lui est remis.

À la fin du délai de garde de 8 jours, l'animal qui n'a pas été réclamé est considéré comme abandonné et devient la propriété de la fourrière.

Après avis d'un vétérinaire, il est cédé gratuitement à une association de protection animale ou euthanasié.

Si vous souhaitez adopter l'animal, vous devez faire établir, par un vétérinaire, une *demande de duplicata de carte d'identification*.

Vous devez ensuite transmettre cette demande à l'Icad. Vous devez joindre un chèque de 4,92 € à l'ordre de l'Icad.

L'Icad se charge alors de contacter le propriétaire par courrier pour lui demander s'il accepte que l'animal change de détenteur et que vous l'adoptiez.

En l'absence de réponse de sa part au bout d'un mois, l'Icad met automatiquement l'animal à votre nom. Vous en devenez le détenteur en titre.

Animal non identifié

Si l'animal n'est pas identifié, vérifiez s'il fait l'objet d'une recherche :

- Par voie d'affichage dans la rue ou chez les commerçants
- Chez le(s) vétérinaire(s) de la commune et des communes limitrophes
- auprès des associations de protection animale qui interviennent dans la commune et les communes limitrophes
- Sur les sites privés dédiés

Si vous n'arrivez pas ainsi à identifier le propriétaire de l'animal, vous pouvez

- soit demander à une association de protection animale de le prendre en charge,
- soit contacter votre mairie,
- soit l'adopter.

Votre mairie vous communiquera les coordonnées du service de ramassage ou de la fourrière qui peut prendre en charge l'animal.

Ces coordonnées sont également affichées en mairie.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

► [Mairie \(https://lannuaire.service-public.fr/\)](https://lannuaire.service-public.fr/)

L'animal est gardé en fourrière pendant 8 *jours ouvrés: titleContent*.

Ce délai de 8 jours commence le lendemain du jour où l'animal arrive en fourrière et comprend la journée qui suit le jour où il prend fin. Par exemple, un animal conduit en fourrière le 5 d'un mois devient la propriété de la fourrière le 15 du mois.

Si le propriétaire est retrouvé au cours du délai de 8 jours, l'animal lui est remis après avoir été identifié par puce électronique. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.

À la fin du délai de garde de 8 jours, l'animal qui n'a pas été réclamé est considéré comme abandonné et devient la propriété de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, il est cédé gratuitement à une association de protection animale ou euthanasié.

Si vous souhaitez adopter l'animal, vous devez le faire identifier par puce électronique à votre nom.

La pose d'une puce se fait chez le vétérinaire.

Le vétérinaire qui procède à l'identification vous délivre immédiatement une attestation provisoire d'identification.

Et il informe l'Icad de cette identification dans les 8 jours afin que l'Icad vous établisse la carte d'identification définitive.

- Code rural et de la pêche maritime : articles L211-11 à L211-28 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006167705/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006167705/)
Articles L211-22 à L211-27
- Arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000407633) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000407633>)

Services en ligne et formulaires

- Déclarer un animal domestique trouvé (chat, chien, furet) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R31829>)
Service en ligne

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0